



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON VICAT

5 ROUTE DE LA SEINE
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0007408359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007408359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton BETON VICAT à Gennevilliers est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2518 et autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 15/04/1996.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective à l'exploitant	6 mois
7	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	Sans objet
5	Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.2	Sans objet
6	Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.3	Sans objet
8	Consignes générales de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.2.1	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités sur les thématiques suivantes : rejet des effluents aqueux et sécurité des installations électriques, qui devront faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.3.2.1											
Thème(s) : Risques chroniques, VLE											
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022											
Prescription contrôlée : Les effluents devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30°C, - valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l, - rapport DCO / DBO5 inférieure à 2,5, - valeur des MES inférieure à 35mg/l, - teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l, - teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10ppm (NFT 90.114).											
Constats : Lors de l'inspection du 11/07/22, les rejets aqueux étaient conformes à l'exception des MES qui étaient à 37 mg/L. L'exploitant a transmis son dernier rapport annuel d'analyse des rejets aqueux réalisé par le centre technique industriel CERIB et daté du 08/11/2024. L'analyse des rejets aqueux a été réalisée selon les paramètres définis à l'article 37 de l'annexe du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement sous la rubrique n° 2518 (installations de fabrication de béton prêt à l'emploi), ainsi que ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 et dans la convention d'amodiation. Les résultats d'analyse de ces rejets indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement ne sont pas respectées pour les paramètres DCO et métaux principaux (voir tableau ci-dessous). <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Valeurs limites à respecter</th><th>Valeur obtenue</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>50 mg/L</td><td>72 mg/L</td></tr><tr><td>Métaux principaux (Plomb, Mercure, Zinc, etc..)</td><td>0,1 mg/L</td><td>< 0,132 mg/L</td></tr></tbody></table> Concernant les autres paramètres, le rapport présente des résultats conformes. L'exploitant devra transmettre les résultats du prochain contrôle à l'inspection.				Valeurs limites à respecter	Valeur obtenue	DCO	50 mg/L	72 mg/L	Métaux principaux (Plomb, Mercure, Zinc, etc..)	0,1 mg/L	< 0,132 mg/L
	Valeurs limites à respecter	Valeur obtenue									
DCO	50 mg/L	72 mg/L									
Métaux principaux (Plomb, Mercure, Zinc, etc..)	0,1 mg/L	< 0,132 mg/L									
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Demande d'action correc											
Proposition de délais : 6 mois											

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/03/2025 les fiches d'identité centrale des unités de production de son site de Gennevilliers, daté du 07/02/2025 et du 21/02/2025. Ces fiches indiquent la nature, le fournisseur, la provenance et les quantités maximales des différents produits utilisés sur le site. Le plan général de stockage a été présenté à l'inspection lors de la visite. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des FDS + étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage si l'exploitant disposait de la FDS de l'un des produits utilisés sur site, en l'occurrence le Sika ViscoFlow - 400 SOFT, un adjuvant. L'exploitant a transmis le document correspondant, daté du 17/04/2024. L'inspection a également pu constater sur les récipients contenant des produits chimiques la présence du nom du produit, des symboles de dangers associés ainsi que d'une FDS synthétisée transmise par le fournisseur regroupant les informations importantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'une voie d'accès pour permettre l'intervention des services de secours. Le site dispose d'une aire de stationnement correctement dimensionnée afin que les véhicules nécessaires à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les véhicules quittant l'établissement devront pouvoir s'insérer dans les voies ouvertes à la circulation générale sans apporter de risques pour les usagers ni provoquer salissures ou pollutions des routes. Des consignes seront établies afin que les conducteurs des camions et engins veillent à la propreté des véhicules et de leurs pneumatiques au départ du chantier. Pour faciliter le nettoyage des roues des dispositifs (décrotteur de roues par exemple) seront placés aux sorties de l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un panneau à l'entrée du site indiquant le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'inspection a également pu constater la présence de panneaux de signalisation, marquage au sol et consignes concernant les règles de circulation applicables une fois à l'intérieur de l'établissement. Des barrières sont présentes à proximité des installations afin d'éviter que les véhicules ou engins puissent les endommager. Concernant la propreté des véhicules, les chauffeurs ont à leur disposition des tuyaux d'eau pour nettoyer leurs véhicules avant de quitter l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé. En dehors des heures d'exploitation de la centrale les portes d'accès à l'établissement seront fermées à clé. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.
Constats : La porte principale permettant l'accès à l'installation a toujours son accès dégagé pendant les heures d'exploitation. En dehors de ces heures, le site est fermé à clé. Les aires d'attente et de stationnement sont correctement aménagées et dimensionnées en fonction de l'activité et de l'influence du site (planning de livraison).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de ses installations électriques daté du 12/07/2024 et réalisé par le bureau d'étude Bureau Veritas. Le rapport formule un certain nombre d'observations. L'exploitant a transmis un bon de commande afin de lever les observations soulevées dans le rapport. Il a également mentionné l'existence d'un plan d'action avec notamment le projet "PIKACHU" qui s'échelonne sur une durée de 3 ans et visant à lever certaines observations nécessitant un investissement important. Les observations font donc l'objet d'un suivi. L'exploitant transmettra à l'Inspection le prochain rapport de contrôle dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/03/2025 les consignes d'exploitation du site comprenant la liste des appels d'urgence, les consignes de sécurité, l'emplacement des moyens de secours et la gestion des conditions de conservation et de stockage des produits. L'Inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Prescription contrôlée : L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.
Constats : L'Inspection a contrôlé aléatoirement 4 extincteurs présents sur le site. Chacun de ces extincteurs a eu sa dernière vérification en 2024. L'exploitant indique que tous les employés du site doivent suivre la formation SST (Sauveteur Secouriste au Travail), cette formation a une date de validité de 2 ans. L'exploitant a transmis la convocation des employés ayant suivi la journée de formation SST du 18/02/2025. L'inspection a contrôlé sur un employé choisi aléatoirement la présence de l'attestation de formation. L'exploitant a transmis le document correspondant, ce dernier est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite